

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : l'équipe de défense de Nuon Chea
Déposé devant : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 23 février 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : public (avec des annexes confidentielles)
Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Révision du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature:



**RÉSUMÉS DES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS, EXPERTS ET
PARTIES CIVILES PROPOSÉS**

Déposé par

L'équipe de défense de Nuon Chea
 Me SON Arun
 Me Michiel PESTMAN
 Me Victor KOPPE
 Me Andrew IANUZZI
 Me Jasper PAUW
 M. PRUM Phalla
 M. Göran SLUITER
 Mme Annebrecht VOSENBERG

Destinataires

Les co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY

**Toutes les équipes de
défense**

I. INTRODUCTION

1. En application de la règle 80 2) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement ») et de l'Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès (l'« Ordonnance relative au dépôt de pièces »)¹ rendue par la présente Chambre, les avocats de l'accusé Nuon Chea (la « Défense ») déposent les résumés des dépositions attendues des témoins², experts³ et parties civiles⁴ proposés (collectivement, « Résumés de la Défense »). Le dépôt de ces documents est fait dans le délai prescrit par l'Ordonnance relative au dépôt de pièces⁵. La Défense souhaite également formuler les arguments et conclusions ci-après.

II. ARGUMENTS

A. Avertissement et non-renonciation aux droits

2. Pour les raisons exposées précédemment⁶, la Défense se réserve le droit de compléter ou de modifier les résumés qu'elle dépose, et ce, *à tout moment*, selon les instructions de l'Accusé. De plus, elle rappelle qu'elle a soulevé une exception préliminaire concernant la légalité du Règlement⁷. Cette exception ne fait pas état de la règle 80 3) a) comme telle, mais elle laisse entendre qu'une telle disposition (et donc, le paragraphe 6 de l'Ordonnance relative au dépôt de pièces) n'a aucun fondement juridique⁸. De toute façon, selon la Défense, les pièces déposées à ce jour sont conformes aux obligations que lui fait le droit cambodgien et elle se réserve le droit de continuer de contester toute règle qui s'écarte illégalement de la procédure cambodgienne établie⁹. Enfin, elle rappelle à la Chambre qu'elle a l'intention de déposer des demandes additionnelles d'actes d'instruction – sur des questions soulevées dans les Résumés de la Défense – avant la tenue de l'audience initiale¹⁰.

¹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès (l'« Ordonnance relative au dépôt de pièces »), 17 janvier 2011, Doc. E-9, ERN 00635760-00635767, par. 6 à 7.

² Annexe D ci-jointe.

³ Annexe E ci-jointe.

⁴ Annexe F ci-jointe.

⁵ N.B. : La Chambre a enjoint aux parties de fournir ces résumés « au plus tard le 23 février 2011 », Ordonnance relative au dépôt de pièces, par. 6.

⁶ Voir « Liste des témoins, experts et parties civiles proposés », 15 février 2011, Doc. E-9/4/4, ERN 00644417-00644423 (la « Liste des témoins de la Défense »), par. 2.

⁷ Voir *Preliminary Objection Concerning the Legality of the Internal Rules and Effect of the Trial Chamber's Order of 17 January 2011*, 11 février 2011, doc. E-36, ERN 00642561-00642576 (l'« Exception concernant la légalité du Règlement »). N.B. : Ce document sera déposé à nouveau (et fera partie du document intitulé « *Consolidated Preliminary Objections* ») le 25 février 2011, conformément aux instructions de la Chambre.

⁸ Voir l'Exception concernant la légalité du Règlement.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir Règle 93 1) (« À tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d'information [...] »).

B. Traduction

3. Compte tenu des contraintes qui s'imposent à l'Unité de traduction et d'interprétation, la Défense ne peut en ce moment présenter la traduction en khmer des annexes qui est en cours et qui pourra être obtenue dès que possible¹¹.

C. Informations concernant chacun des témoins proposés

4. Dans la mesure du possible et en toute bonne foi, la Défense s'est efforcée de fournir les pièces exigées par la Chambre au paragraphe 6 de l'Ordonnance relative au dépôt de pièces. Toutefois, comme indiqué précédemment¹², il ne lui a pas été possible d'obtenir beaucoup d'informations des personnes qu'elle souhaite citer au procès. Aussi, les informations fournies à ce jour se fondent-elles sur les estimations de la Défense qui les considère conformes aux obligations qu'elle a en vertu du droit cambodgien¹³. (La Défense n'est pas en mesure, à ce stade de la procédure, de fournir une estimation utile concernant la durée des dépositions des témoins proposés. Cette information sera fournie en temps et lieu, dès qu'elle sera disponible.) Comme indiqué précédemment, nombre de personnes figurant dans les listes de témoins sont aussi des experts, et il est possible que la Défense demande à les faire appeler en cette qualité à la barre¹⁴.

D. Catégories et préférences

5. La Défense a indiqué sous la rubrique « Catégories de faits mentionnés dans la décision de renvoi », un certain nombre de catégories récurrentes pour chaque témoignage proposé. Outre les questions en lien direct avec des passages de la décision de renvoi (par exemple, les sites de crimes et les centres de sécurité, l'existence d'un conflit armé, la participation alléguée de Nuon Chea aux crimes ou la connaissance qu'il avait de ceux-ci, ainsi que les structures de commandement du PCK, y compris S-21, et le rôle que Nuon Chea y aurait joué), la Défense a relevé un certain nombre d'autres sujets importants (pour ne pas dire essentiels) qui devraient faire l'objet de débat à tout procès qui se veut juste et légitime. Il s'agit, entre autres, des sujets suivants :

¹¹ N.B. : Cette information a été portée à la connaissance de la juriste hors classe, conformément aux instructions de la Chambre. Voir « Mémoire interne de Susan Lamb à toutes les parties, dossier 002, « Procédure provisoire applicable devant la Chambre de première instance lorsque les contraintes en matière de traduction empêchent les parties de respecter les dates limites de dépôt de documents », 8 février 2011, Doc. E-38, ERN 00644400-00644401.

¹² Voir Liste des témoins de la Défense, par. 6.

¹³ Voir Exception concernant la légalité du Règlement.

¹⁴ Voir Liste des témoins de la Défense, par. 14.

- a. Création et compétence du tribunal ;
- b. Choix des juges, nomination, indépendance, impartialité et intégrité ;
- c. Choix de personnes susceptibles d'être poursuivies ;
- d. Qualité et portée de l'instruction (y compris le choix, la vérification et l'authentification des éléments de preuve) ;
- e. Ingérence politique dans le processus judiciaire (y compris la subornation de témoins et les allégations de corruption) ;
- f. Crédibilité des témoins hostiles (Duch, en particulier)
- g. Rôle de la République socialiste du Vietnam ;
- h. Objectifs positifs du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») ;
- i. Structures *parallèles* de commandement au sein du PCK ;
- j. Conditions existant au Cambodge avant 1975 et causes (notamment la participation des États-Unis, par le biais d'opérations de la CIA et des bombardements, et la crise des réfugiés qui en a résulté ; niveau de vie en République khmère).

À cet égard, la Défense appelle l'attention de la Chambre sur la jurisprudence internationale qui a estimé qu'« on pourrait se fonder sur des éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à la compétence *ratione temporis* si ces éléments visaient à "... éclairer un contexte donné [...]" »¹⁵.

6. La Défense a proposé plusieurs noms sous chacune des catégories énumérées ci-dessus, sans indiquer de préférence quant à la comparution d'un individu plutôt que d'un autre. Il s'agit là d'une omission volontaire et la Défense fait valoir que les questions relatives au choix des témoins et à la préférence quant à leur comparution – ainsi que bien d'autres sujets – doivent faire l'objet d'une décision sur le fond de fond à la prochaine réunion de mise en état. Au cas où la Chambre choisirait de rendre une décision importante, *quelle qu'elle soit*, sur la liste des témoins de la Défense ou les Résumés de la Défense, celle-ci souhaite avoir la possibilité de présenter par écrit des conclusions supplémentaires.

¹⁵ Voir Mémoire en appel des co-procureurs contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction relative à la demande de versement au dossier de pièces supplémentaires tendant à établir la connaissance des crimes par les personnes mises en examen, 5 avril 2010, Doc. **D-365/2/1**, ERN 00626713–00626744, par. 11 (citant « Ordonnance sur les demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284 », 12 janvier 2010, Doc. **D-300**, ERN 00484209-00484221, par. 9 (citant ICTR-99-52-A, *Le procureur c. Nahimana et consort* », Arrêt, 28 novembre 2007, par. 315)). Voir aussi Liste des témoins de la Défense, par.12.

III. CONCLUSION

7. Les écritures déposées ne se veulent pas exhaustives. Aussi la Défense se réserve-t-elle tous les droits dont Nuon Chea peut se prévaloir en vertu du droit cambodgien et du droit international.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

[signé]

Me SON Arun

[signé]

Me Michiel PESTMAN et Me Victor KOPPE